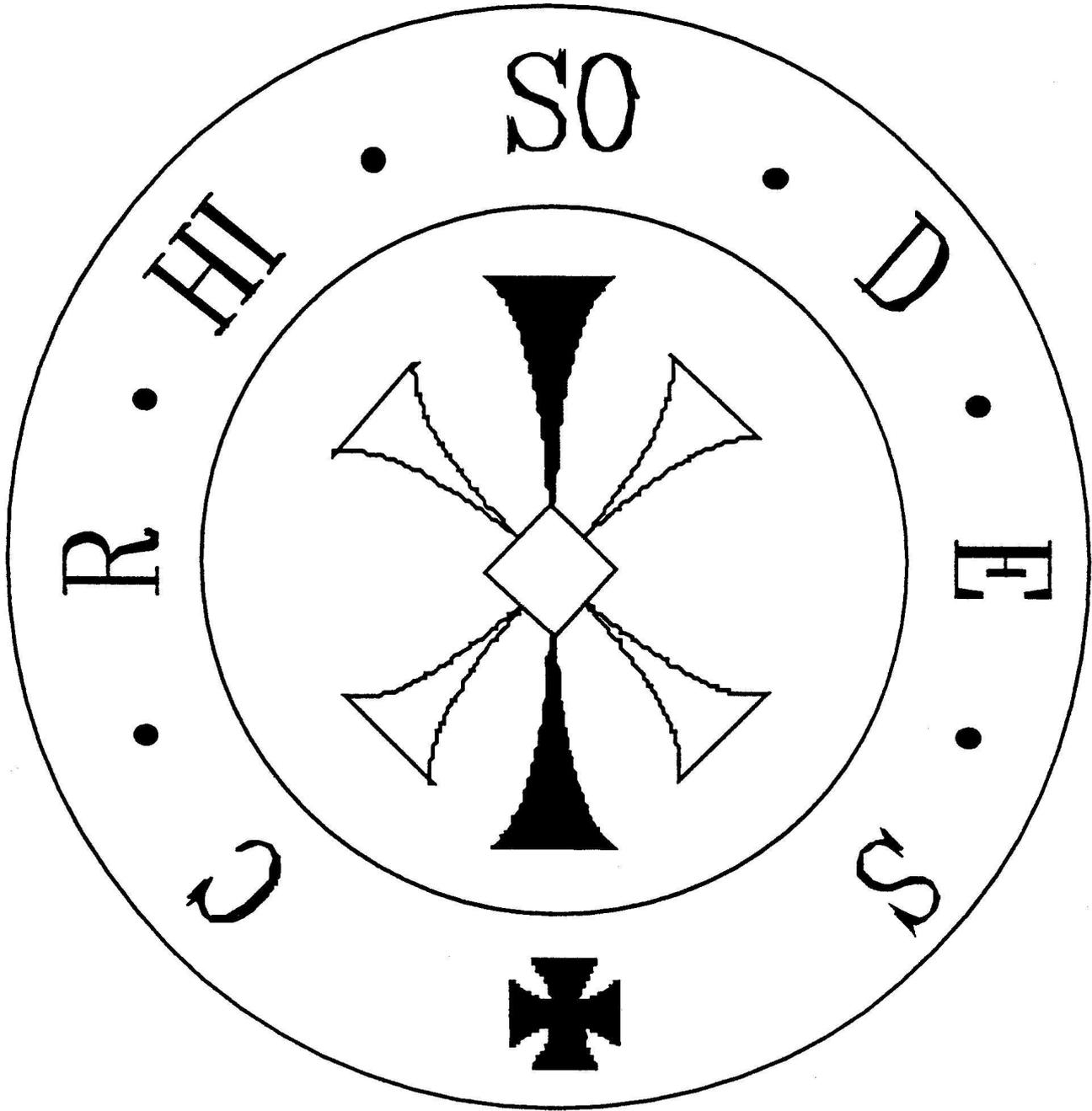
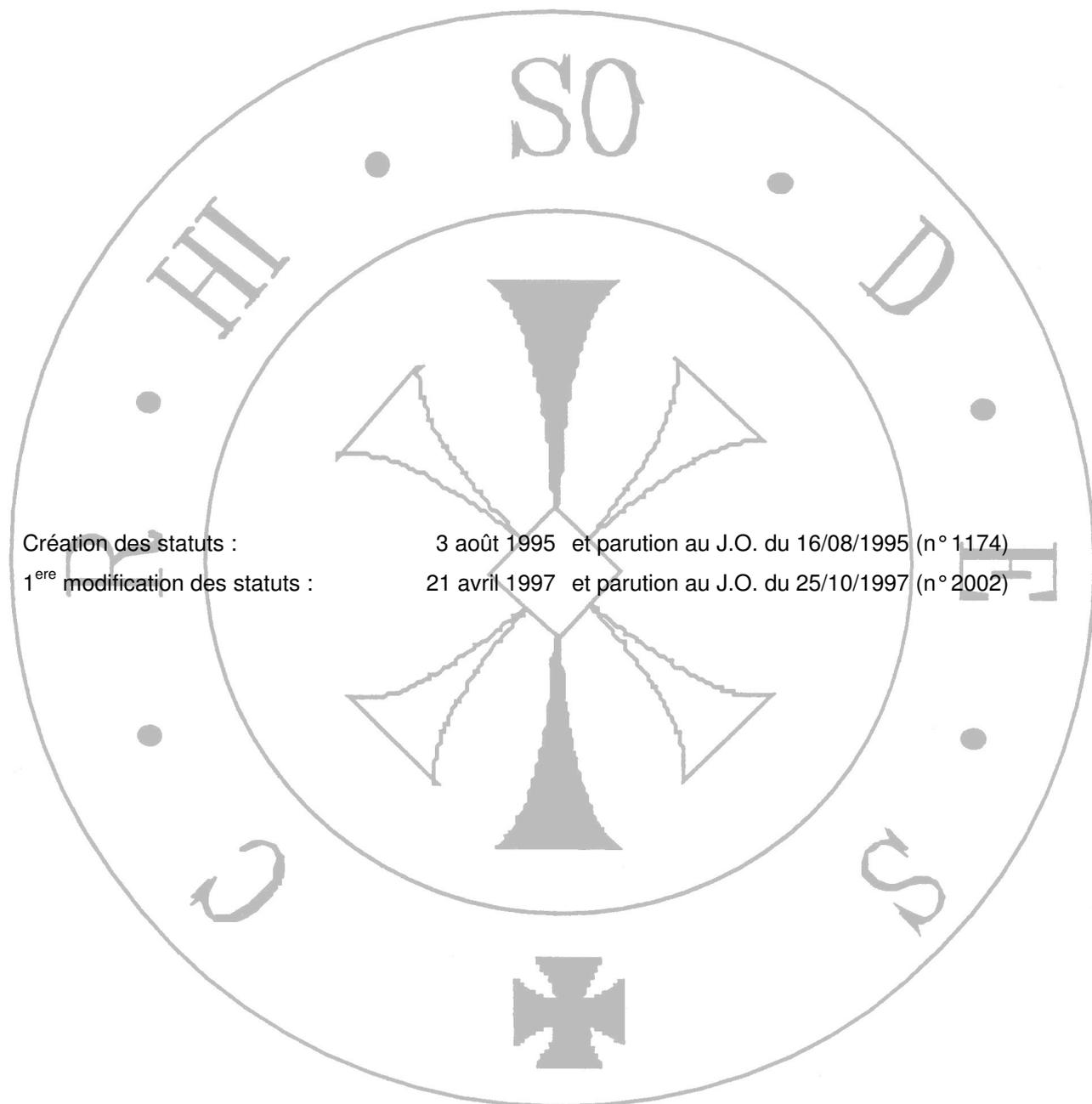


**CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES ET
SOCIOLOGIQUES DE DAMMARTIN-EN-SERVE**



STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901



Création des statuts : 3 août 1995 et parution au J.O. du 16/08/1995 (n° 1174)
1^{ère} modification des statuts : 21 avril 1997 et parution au J.O. du 25/10/1997 (n° 2002)

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
"CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES ET SOCIOLOGIQUES DE DAMMARTIN EN SERVE"**

Titre I

Constitution – Objet – Siège Social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Centre de **R**echerches **H**istoriques et **S**ociologiques de **D**ammartin-**E**n-**S**erve",
dont le sigle est "C.R.HI.SO.D.E.S.".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'étudier, de préserver et de promouvoir le patrimoine historique, archéologique, sociologique et culturel de la commune de Dammartin-en-Serve. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, les conférences et cours, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé Mairie de Dammartin-en-Serve, Place de la Libération à 78111 Dammartin-en-Serve.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, les encadrent ou contribuent par leur présence active à la réalisation des objectifs fixés. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Membres bienfaiteurs.

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent financièrement et moralement les activités du C.R.HI.SO.D.E.S. en s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à celle des membres actifs.

c) Membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont considérés comme membres actifs. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) décès;
- 2) démission adressée par écrit au Président de l'association;
- 3) exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- 4) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus cinq membres actifs élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances ou de démission de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement, partiel ou total, de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins une semaine avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être évoquées lors de la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des présents statuts.

Article 14 : Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, au chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

La fonction de Trésorier peut éventuellement être assurée par le Secrétaire.

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président peut tenir le Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que le Registre des Délibérations des Assemblées Générales et celui des Réunions du Conseil d'Administration.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou également sur la demande des membres représentant au moins les deux tiers des membres de l'association. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres une semaine au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Toutefois, le vote par correspondance est autorisé. Il sera validé et comptabilisé s'il est remis sous enveloppe cachetée au Bureau du Conseil d'Administration au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée Générale concernée.

Le vote par procuration est aussi autorisé à condition qu'un membre donne la procuration par écrit à un autre membre de voter en son nom. Aucune personne non membre du C.R.HI.SO.D.E.S. ne peut voter par procuration.

Seuls sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 20 : Assemblées Générales Ordinaires

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la Gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, pour lequel le scrutin secret est obligatoire de part l'article 10 des présents statuts.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers de tous les membres de l'association.

Toutes les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association selon les règles prévues aux articles 18, 24 et 25 des présents statuts.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit de cotisation des membres.
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers de tous les membres.

La décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

Les votes par correspondance et par procuration sont autorisés dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut à tout moment modifier ce règlement.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Dammartin-en-Serve, le 21 avril 1997

M. Fabien BARRIER
Président



Mme Denise CHEVALIER
Secrétaire